



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**
**Service de la stratégie agroalimentaire et du
développement durable**
Sous-direction de l'organisation économique, des industries
agroalimentaires et de l'emploi
Bureau de l'organisation économique
3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Catherine. Renard
Tél : 01.49.55.43.57 - **Fax :** 01.49.55.50.56

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDOEIAE/C2012-3003
Date: 01 février 2012

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 4

à
Mmes. et MM. les préfets
Mmes et MM les directeurs régionaux de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Mmes et MM les directeurs départementaux des territoires
Mmes et MM les directeurs départementaux de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Circulaire d'application de la réglementation relative à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de l'élevage.

Bases juridiques : Code rural et de la pêche maritime articles L. 551-1 et D 551-1 à D 551-5

Résumé : En application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, ont été redéfinies par voie réglementaire, les exigences de reconnaissance des organisations de producteurs du secteur de l'élevage. Cette nouvelle réglementation se présente sous la forme de quatre ensembles réglementaires (décret+arrêté) concernant les secteurs suivants : secteur bovin et ovin ; secteur porcin, avicole et cunicole ; secteur de la reproduction animale ; secteur équin. La présente circulaire a pour objet de préciser la composition des dossiers de reconnaissance et leur procédure de traitement.

Mots-clés : élevage – organisations de producteurs – procédures de reconnaissance.

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> M. le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires<input type="checkbox"/> Mmes et MM les préfets de département<input type="checkbox"/> Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires<input type="checkbox"/> Mmes et MM les directeurs départementaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	<u>Pour information :</u> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Mmes et MM. les préfets de région<input type="checkbox"/> Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt<input type="checkbox"/> M le Directeur de FranceAgrimer<input type="checkbox"/> M le Directeur de l'ODEADOM.

I. Présentation des textes régissant les organisations de producteurs dans le secteur de l'élevage

Modifié par la loi d'orientation agricole n° 2066-11 du 5 janvier 2006, l'article L 551-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que, « **dans une zone déterminée**, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relatives au contrat d'association, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la production agricole ou forestière de leurs membres, associés ou actionnaires, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisations de producteurs si :

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, **ils édictent des règles** destinées à :

- adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière ;
- instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours ;
- mettre en œuvre la traçabilité ;
- promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement ;

2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de productions ;

3° Ils **justifient d'une activité économique suffisante** au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés ;

4° Leurs statuts prévoient que toute ou partie de la production de leurs membres leur est cédée en vue de sa **commercialisation**.

Des organismes dont les statuts ne satisfont pas à la condition prévue au 4°, notamment dans le secteur de l'élevage, peuvent être reconnus comme organisations de producteurs s'ils mettent à la disposition de leurs membres les moyens humains, matériels ou techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci. En outre, lorsqu'ils sont chargés de la commercialisation, ils y procèdent dans le cadre d'un mandat ».

Sur le fondement de l'article L 551-1 des textes réglementaires de deux catégories ont été pris :

- des **décrets**, qui fixent certaines conditions d'attribution et de retrait de reconnaissance d'une part pour l'ensemble de l'élevage et d'autre part pour des secteurs particuliers ; ces décrets ont été codifiés dans le Code rural et de la pêche maritime :

- **secteur de l'élevage en général** : articles D551-1 à D551-12
- **secteur de l'élevage bovin et ovin** : articles D551-13 à D551-29
- **secteur de l'élevage porcin** : articles D551-64 à D551-74
- **secteur de l'élevage avicole et cunicole** : articles D551-75 à D551-85
- **secteur de la reproduction animale** : articles D551-86 à D551-97
- **secteur de l'élevage équin** : articles D551-101 à D551-110.

- des **arrêtés relatifs aux cinq secteurs particuliers** ci-dessus évoqués, qui prévoient les seuils d'activité à atteindre pour la reconnaissance et révisables tous les cinq ans.

La liste des décrets et arrêtés figure en **annexe I**. Quant aux **textes eux-mêmes**, ils sont **consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr**

Après ce travail réglementaire, il a paru nécessaire de re-définir **la composition des dossiers** à présenter pour une demande de reconnaissance ou de modification de reconnaissance, ainsi que **la procédure de traitement** de ces dossiers. Tel est le principal objet de cette circulaire, qui inclut préalablement des précisions sur certaines dispositions de la réglementation.

II. Précisions sur certaines dispositions de la réglementation

1. Présentation des différents types d'organisations de producteurs (OP)

La quatrième condition de reconnaissance prévue par l'article L 551-1 du Code rural et de la pêche maritime, établit une distinction importante entre **deux types d'OP** :

- les OP auxquelles les producteurs membres **transfèrent la propriété** de leurs animaux en vue de leur commercialisation ; ces OP sont dites « OP commerciales », OPC ;
- les OP auxquelles les producteurs membres **ne transfèrent pas la propriété** de leurs animaux, qui sont dites « OP non commerciales », OPNC.

Les **OPNC** se subdivisent en **deux catégories** :

- **celles qui organisent la mise en marché** des animaux et se limitent à négocier, sur la base d'un mandat, des compléments de prix correspondant à des majorations qualité ; ce type de mandat, dit **mandat de négociation**, est régi par les dispositions du Code civil (articles 1984 à 2010) ;
- **celles qui commercialisent** les animaux dans le cadre d'un mandat, que chaque éleveur donne à l'OP ; le contenu de ce second type de mandat, dit **mandat de commercialisation**, est régi par des dispositions figurant dans les arrêtés sectoriels listés en annexe I.

2. Articulation entre l'OP et la personne morale, support juridique de l'OP

L'article D 551-2 du CRPM stipule que l'OP doit disposer de **statuts** conformes aux dispositions qu'il prévoit. Or l'OP ne jouit pas, en tant que telle, de la personnalité morale. Elle s'appuie sur une personne morale qui revêt en général soit la forme sociétaire, soit la forme associative. Il convient donc d'articuler les statuts de l'OP avec ceux de la personne morale, support juridique de l'OP.

Dans les sociétés coopératives agricoles, tous les associés coopérateurs **ou** une partie seulement d'entre eux adhèrent à l'OP. Conformément aux statuts-types des coopératives, les statuts de la coopérative doivent comporter **des dispositions propres aux adhérents de l'OP** :

- à l'article 8 qui définit les obligations des associés coopérateurs, il doit y avoir mention explicite de la règle d'apport à l'OP, si celle-ci diffère de la règle d'apport applicable aux associés coopérateurs non engagés dans l'OP ;
- création d'un article 10 dédié aux obligations (autres que la règle d'apport) propres aux adhérents engagés dans l'OP.

L'article D 551-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoit également que l'OP doit disposer d'un **règlement intérieur**. Dans les coopératives agricoles polyvalentes, ou dans celles où tous les associés coopérateurs d'un secteur d'activité ne sont pas engagés dans l'OP, il existe un règlement intérieur de l'OP, qui est distinct du règlement intérieur général de la coopérative.

Enfin, l'engagement écrit que les membres de l'OP doivent prendre conformément aux dispositions de l'article D 551-2 est matérialisé par un **bulletin individuel d'engagement**, qui doit être signé par chaque éleveur engagé dans l'OP. Dans une coopérative agricole, ce bulletin recense les obligations de l'éleveur à la fois comme associé coopérateur et comme membre de l'OP. Il est donc généralement intitulé bulletin d'adhésion et d'engagement.

Quelle que soit la personne morale (société coopérative, société commerciale ou association), celle-ci peut être simultanément le support juridique de plusieurs OP. En effet, la reconnaissance en qualité d'OP est circonscrite à un secteur d'activité donné. Il en résulte qu'une personne morale ayant plusieurs secteurs d'activité peut être reconnue OP dans chacun de ces secteurs.

3. Évaluation de l'activité des OP reconnues dans les secteurs de l'élevage bovin, ovin, porcin, avicole et cunicole

Lorsque l'évaluation de l'activité de l'OP repose sur un volume minimum d'animaux **à commercialiser** ou à mettre en marché chaque année, les demandeurs de reconnaissance doivent fournir des informations chiffrées.

Dans le calcul de ces dernières, il convient de **ne pas prendre en compte** les animaux commercialisés en vue de la reproduction. Par reproducteurs, on entend les animaux tels qu'ils sont définis à l'article D 551-86 du décret n° 2010-536 du 20 mai 2010 sur l'organisation économique dans le secteur de la reproduction animale : il s'agit des animaux enregistrés ou inscrits dans un livre généalogique ou dans un registre zootechnique tenu par un organisme de sélection agréé.

Le décret n° 2006-1715 du 22 décembre 2006 sur l'organisation économique dans le secteur de l'élevage bovin et ovin et le décret n° 2009-264 du 6 mars 2009 sur l'organisation économique dans le secteur porcin, avicole et cunicole indiquent en effet expressément que leurs dispositions ne s'appliquent pas aux reproducteurs.

4. Contrôle technique exercé par l'OP sur ses adhérents

L'article D 551-2 du CRPM stipule que les statuts d'une OP doivent prévoir l'obligation, faite aux membres de l'OP, d'observer les règles édictées par l'OP et de se soumettre au contrôle technique de l'OP.

L'article D 551-21 du CRPM dispose que « l'organisation du contrôle technique est précisée dans un **plan de contrôle** ; que celui-ci prévoit des **contrôles sur place** des éleveurs adhérents ; que le taux minimum de contrôle effectués est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ». Dans les cinq arrêtés sectoriels ci-dessus énumérés, ce taux est de 5%.

Il convient de souligner que **le contrôle technique est distinct de l'appui technique aux éleveurs** apporté par l'OP à ses adhérents.

Le contrôle technique possède trois caractéristiques :

- Il est formalisé dans un plan de contrôle, bâti par l'OP
- il vise à s'assurer que les adhérents respectent **l'ensemble** des règles édictées par l'OP (par exemple, la règle d'apport)
- il peut déboucher sur des sanctions à l'encontre des adhérents ; celles-ci doivent être prévues par les textes (statuts / règlement intérieur) régissant l'OP.

Quant à l'appui technique apporté par l'OP à ses éleveurs, il correspond à du conseil et à de l'information.

III. Composition des dossiers de reconnaissance

L'article D 551-2 du CRPM définit la liste des pièces qui doivent accompagner une demande de reconnaissance.

Outre la demande de première reconnaissance, l'évolution de la vie des OP peut néanmoins justifier des demandes d'adaptation de la reconnaissance initiale, d'où les trois types de dossiers suivants :

- le dossier de **demande de reconnaissance**, qui correspond à une première reconnaissance (cf Annexe II)
- le dossier de **demande d'extension de zone de reconnaissance**, dans le cadre d'une opération de restructuration (fusion-absorption ; apport partiel d'actif) ou d'une offre faite à de nouveaux éleveurs (cf Annexe III)
- le dossier de **demande de changement de dénomination** d'une OP, en dehors de tout autre changement affectant le demandeur (cf Annexe IV).

Il convient de rappeler que toute information complémentaire peut être demandée pour les besoins de l'instruction.

IV. Circuits de traitement des dossiers

1. Dépôt du dossier

Le dossier est envoyé **simultanément** :

- **à la DDT (ou à la DAAF)**, dans le ressort duquel le demandeur a son siège social
- **au BOE** (Bureau de l'organisation économique à la DGPAAT).

2. Recevabilité du dossier

Le BOE dispose d'un délai **d'un mois** pour contrôler si le dossier est complet (c'est-à-dire s'il comporte toutes les pièces requises) et éventuellement demander les documents manquants. Ceux-ci doivent être **adressés simultanément à la DDT et au BOE**.

Dès réception de ces documents et à condition que le dossier soit complet, le BOE envoie un récépissé, dont il adresse copie à la DDT. Ce récépissé mentionne la date à laquelle le dossier sera présenté devant le Groupe de travail chargé de préparer les réunions de la CNT (Commission nationale technique du Conseil Supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire), qui donne des avis sur les dossiers de reconnaissance d'organisation de producteurs.

3. Instruction de la demande

Le BOE procède à l'instruction de la demande. Il peut demander toute information nécessaire à la compréhension du dossier.

Au plus tard **10 jours avant** la réunion du Groupe de travail, la DDT peut transmettre au BOE, toute information qui lui paraît pertinente pour l'instruction du dossier.

4. Examen par le groupe de travail sectoriel chargé de préparer l'examen des dossiers en CNT

Dans le secteur de l'élevage, il existe deux groupes de travail :

- le groupe de travail pour les secteurs bovin, ovin, porcin, caprin et équin
- le groupe de travail pour les secteurs avicole et cunicole.

Huit jours avant la réunion du groupe de travail, les dossiers et les fiches de synthèse présentant les résultats de l'instruction sont mis à disposition des membres du groupe de travail sur le serveur.

Après examen de chaque dossier, le groupe de travail fait une proposition à la CNT, qui est mentionnée dans la fiche de synthèse. Le groupe de travail peut demander des informations complémentaires.

5. Examen par la CNT et décision

La CNT se réunit **quatre fois par an**, selon un calendrier annuel prévisionnel (communicable sur demande). Le calendrier de l'année n est diffusé lors de la dernière CNT de l'année n-1.

Sur la base de l'avis rendu par la CNT, le Ministre prend une décision par voie d'arrêté publié au Journal officiel.

La DDT et la DRAAF sont informées par courrier de l'avis donné par la CNT.

La DDT reçoit copie de l'arrêté signé, qu'il lui est demandé de publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

6. Abrogation

- Abrogation de la Circulaire DPE/SPM/C88/n° 4004 du 16 mars 1988 pour ce qui concerne le secteur de l'élevage
- Abrogation de la Circulaire DPE/SPM/C 90 /n° 4003 du 5 mars 1990 pour ce qui concerne le secteur de l'élevage
- Abrogation de la Circulaire DPE/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 relative à l'organisation économique dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin, à l'exception du volet contrôle **externe** des OP.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Signé : Eric Allain

**Textes en vigueur pour
l'agrément des OP dans le domaine de l'élevage**

Dispositions législatives et réglementaires communes à toutes les OP

Dispositions codifiées dans le code rural et de la pêche maritime :

- articles L. 551-1 à L. 551-4
- articles D. 551-1 à D. 551-12

Dispositions réglementaires nouvelles établies par secteur

Seuls les décrets ont fait l'objet d'une intégration dans le Code rural et de la pêche maritime.

2.1 secteur bovin et ovin

- [Décret n°2006-1715 du 22 décembre 2006](#) relatif à l'organisation économique dans le secteur de l'élevage bovin et ovin et modifiant le livre V du Code rural et de la pêche maritime, publié au JORF du 29 décembre 2006.
- [Arrêté du 3 novembre 2008](#) d'application des articles D. 551-15, D. 551-21, D. 551-24 et D. 551-26 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux organisations de producteurs dans les secteurs bovin et ovin, publié au JORF du 21 novembre 2008.
- [Arrêté du 27 octobre 2010](#) modifiant l'arrêté du 3 novembre 2008 publié au JORF du 4 novembre 2010.

Les dispositions du décret ont été incluses dans le Code rural et de la pêche maritime : articles D. 551-13 à D. 551-29.

2.2 secteur porcin, avicole et cunicole

- [Décret n°2009-264 du 6 mars 2009](#) relatif à l'organisation économique dans le secteur de l'élevage porcin, avicole et cunicole, publié au JORF du 8 mars 2009.
- [Arrêté du 13 mars 2009](#) pris en application des articles D. 551-67, D. 551-69, D.551-73, D. 551-78, D. 551-80 et D. 551-84 du Code rural et de la pêche maritime et relatif aux organisations de producteurs dans le secteur de l'élevage porcin, avicole et cunicole, publié au JORF du 31 mars 2009.

Les dispositions du décret ont été incluses dans le code rural et de la pêche maritime : articles D. 551-64 à D.551-85.

2.3 secteur de la reproduction animale

- [Décret n°2010-536 du 20 mai 2010](#) relatif à l'organisation économique dans le secteur de la reproduction animale, publié au JORF du 22 mai 2010.
- [Arrêté du 28 mai 2010](#) pris en application des articles D. 551-90, D. 551-92 et D. 551-96 du Code rural et de la pêche maritime et relatif aux organisations de producteurs dans le secteur de la reproduction animale, publié au JORF du 10 juin 2010.

Les dispositions du décret ont été incluses dans le Code rural et de la pêche maritime : articles D.551-86 à D.551-97.

2.4 secteur équin

- [Décret n° 2010-864 du 23 juillet 2010](#) relatif à l'organisation économique dans le secteur équin, publié au JORF du 25 juillet 2010.
- [Arrêté du 25 août 2010](#) portant application des articles D. 551-103, D. 551-104 et D. 551-109 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux organisations de producteurs dans le secteur équin, publié au JORF du 9 septembre 2010.

Les dispositions du décret ont été incluses dans le Code rural et de la pêche maritime : articles D. 551-101 à D. 551-110.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

I CONTEXTE

La demande de reconnaissance peut être présentée :

- par une **structure**, qui n'est **pas reconnue OP**
- par une **structure non reconnue OP**, qui absorbe totalement ou partiellement une **structure reconnue OP**
- par une **structure déjà reconnue OP** dans un secteur d'activité et souhaitant être également reconnue OP dans un autre secteur d'activité.

II. COMPOSITION DU DOSSIER

- 1 Le **courrier de demande** de reconnaissance signée par le responsable de l'organisme demandeur
- 2 Une **note de présentation de l'OP** :

Dans cette note devront notamment figurer les informations demandées dans les quatre rubriques ci-dessous détaillées.

a) un tableau relatif aux moyens humains de l'OP conforme au modèle ci-dessous

Fonction	Nombre d'ETP salariés de l'OP	Nombre d'ETP en prestation de services
Fonction administrative		
Fonction commerciale		
Encadrement technique des éleveurs		
Logistique/ transport		
TOTAL		

ETP = équivalent temps plein.

Pour la prestation de service, fournir une copie des conventions en cours.

b) la présentation synthétique des moyens matériels et des installations techniques de l'OP

c) la liste des opérateurs aval permettant à l'OP de commercialiser ou d'organiser la mise en marché avec indication de leur secteur d'activité (abattoir, GMS, détaillant, exportateur)

d) des informations sur l'activité de l'OP, avec indication du nombre d'éleveurs adhérents et du volume d'animaux commercialisés en n-2 et n-1 et le prévisionnel pour l'année en cours. Dans le secteur bovin, il est demandé de ventiler le nombre d'animaux commercialisés entre les trois classes d'âges prévues à l'annexe I de l'arrêté du 3 novembre 2008, à savoir : les bovins de moins de 8 mois ; les bovins de 8 à 24 mois ; les bovins de plus de 24 mois.

- 3 la **délibération du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance (copie certifiée conforme** par le représentant légal de la structure) décidant de présenter la demande et précisant les produits et la zone géographique pour lesquels la reconnaissance est demandée
- 4 les **statuts** à jour de l'organisme et le **PV de l'AGE, (copie certifiée conforme** par le représentant légal de la structure) qui les a approuvés
- 5 le **règlement intérieur** de l'OP et le **PV de l'AGO (copie certifiée conforme** par le représentant légal de la structure), qui l'a approuvé
- 6 le **règlement technique** de l'OP et le **PV de l'AGO (copie certifiée conforme** par le représentant légal de la structure) qui l'a approuvé
- 7 le **modèle de bulletin d'engagement individuel dans l'OP** (pour les OPNC, il faut le modèle du bulletin éleveur et le modèle du bulletin acheteur)
- 8 une **carte de la zone de reconnaissance** demandée avec indication des départements où sont implantés les adhérents à l'OP
- 9 la **liste des adhérents** à l'OP (nom et adresse, avec code postal), classés par département
- 10 la **liasse fiscale** des 3 derniers exercices clos
- 11 un **extrait KBIS**, si le demandeur est une société inscrite au Registre du Commerce
- 12 si le demandeur est une coopérative, fournir une copie de la **décision d'agrément du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA)**; si le demandeur est une association, fournir une **copie du récépissé de la déclaration en préfecture**

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'EXTENSION DE ZONE DE RECONNAISSANCE

I. CONTEXTE

La demande d'extension de zone de reconnaissance peut être présentée dans des situations différentes telles que :

- une **fusion-absorption** : l'OP absorbante demande l'extension de sa zone de reconnaissance ;
- un **apport partiel d'actif** : l'OP bénéficiaire de l'apport partiel d'actif demande l'extension de sa zone de reconnaissance ;
- dans le cadre d'une politique visant de nouveaux éleveurs, l'OP demandeur présente une demande d'**extension de zone de reconnaissance dite « ex-nihilo »**.

II. COMPOSITION DU DOSSIER

- 1 le **courrier de demande** d'extension de zone de reconnaissance signé par le responsable de l'organisme demandeur
- 2 une **note présentant l'OP demandeur** (préciser notamment les partenaires commerciaux), indiquant le **contexte** (fusion-absorption, apport partiel d'actif...) dans lequel se situe la demande et permettant d'évaluer l'**impact de l'extension de zone demandée** en termes de progression (fournir des données chiffrées avant et après la fusion) du nombre d'éleveurs engagés et du volume d'animaux* commercialisés par l'OP
- 3 copie de la **délibération (certifiée conforme** par le représentant légal de la structure) du conseil d'administration décidant de présenter la demande d'extension de zone de reconnaissance et précisant les produits et la zone géographique ;
- 4 si le support juridique de l'OP est une société coopérative agricole, une **copie de la décision du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA)** autorisant l'extension de circonscription territoriale de la coopérative, **ou**, au minimum **l'accusé de réception** du dossier envoyé au HCCA ;
- 5 si l'opération de fusion ou d'apport partiel était soumise au contrôle des concentrations, indiquer la date de la décision de **l'Autorité de la concurrence**
- 6 **En cas de demande d'extension de zone ex-nihilo, l'OP doit motiver sa demande ; à titre d'exemple**, on peut citer : **une activité pré-existante** dans la zone de reconnaissance demandée (dans ce cas, l'OP fournit la **liste nominative** - avec leur adresse - des adhérents supplémentaires avec lesquels l'OP travaille déjà ainsi que des attestations d'engagement à poursuivre l'activité signées) ; **un projet commercial**, que l'OP doit présenter ;
- 7 une **carte** définissant la zone de reconnaissance actuelle de l'OP et la zone supplémentaire demandée
- 8 en cas de fusion ou d'apport partiel d'actif, **un tableau à trois colonnes** établi pour **chaque secteur d'activité** suivant le modèle ci-dessous, permettant de déterminer précisément le périmètre de l'extension de zone demandée

*S'agissant des volumes de bovins, mentionner le nombre de bovins selon les trois catégories d'âge prévues dans l'annexe à l'arrêté du 3 novembre 2008, à savoir : bovins de moins de 8 mois ; bovins de 8 à 24 mois ; bovins de plus de 24 mois.

**DÉTERMINATION DE L'EXTENSION DE ZONE DE RECONNAISSANCE DEMANDÉE
SECTEUR D'ACTIVITÉ : SECTEUR PORCIN**

Fournir un tableau conforme au modèle ci-dessous.

ZONE DE RECONNAISSANCE DE L'OP BÉNÉFICIAIRE		ZONE DE RECONNAISSANCE DE L'OP APPORTEUSE		EXTENSION DE ZONE DEMANDEE
Nom :	Date arrêté	Nom :	Date arrêté	
N° OP :		N° OP :		
- le département de SAONE ET LOIRE moins le canton de PIERRE DE BRESSE	01/12/2002	- dans le département de SAONE ET LOIRE, les cantons de BOURBON LANCY, EPINAC, PIERRE DE BRESSE	01/12/2002	- le reste du département de SAONE ET LOIRE
		- le département de la CÔTE D'OR	01/12/2002	- le département de la CÔTE D'OR
- dans le département de la NIEVRE : les cantons de LUZY, MON TSAUCHE	01/12/2002	- le département de la NIEVRE	01/12/2002	- le reste du département de la NIEVRE

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION D'UNE OP

I CONTEXTE

La procédure ci-dessous décrite s'applique lorsque le changement de dénomination intervient **seul**, c'est-à-dire sans s'inscrire dans le cadre d'une opération de restructuration (fusion/absorption, apport partiel d'actif) ou d'une extension de zone de reconnaissance ex-nihilo.

II COMPOSITION DU DOSSIER

1° cas où le support juridique de l'OP est une association :

- **courrier de demande** signé par le responsable de l'association
- **délibération de l'AG (copie certifiée conforme** par le représentant légal de la structure) ayant décidé le changement de dénomination
- **récépissé de la déclaration en préfecture** de la modification des statuts
- **liste de tous les secteurs d'activité** dans lesquels l'association est reconnue en tant qu'OP.

2° cas où le support juridique est une coopérative:

- **courrier de demande** signé du responsable de la coopérative
- **délibération de l'AG (copie certifiée conforme** par le représentant légal de la structure) ayant décidé le changement de dénomination
- **copie du courrier** d'information du changement de dénomination **adressé au Haut Conseil de la coopération agricole**
- **liste de tous les secteurs d'activité** dans lesquels la coopérative est reconnue en tant qu'OP.

3° autres cas

- **courrier de demande** signé du responsable de la structure, support juridique de l'OP
- **délibération de l'AG (copie certifiée conforme** par le représentant légal de la structure) ayant décidé le changement de dénomination
- **liste de tous les secteurs d'activité** dans lesquels la structure demandeur est reconnue en tant qu'OP.